

COMITÉ DU MERCREDI 12 AVRIL 2023 À 18H

PROCES-VERBAL

Le mercredi 12 avril 2023 à 18h le Comité d'AQUAVESC légalement convoqué par son Président, M. Erik LINQUIER s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

Date de la convocation : 05 avril 2023

Date d'affichage électronique des délibérations : 19 avril 2023

Date d'affichage de la liste des délibérations : 19 avril 2023

Sont présents :

Thiverval-Grignon : Catherine LANEN

CA SBGS : Isabelle DE TONQUEDEC

EPT GPSO : Valentine BOUVET, Pierre CHEVALIER

EPT POLD : Eric BERDOATI, Olivier BERTHET

CA SQY : Eva ROUSSEL, Frédéric PELEGRIN, Françoise BEAULIEU, Bernard MEYER, Henri-Pierre LERSTEAU, Catherine BASTONI

CA VGP : Christian ROBIEUX, Luc WATTELLE, Bernard MILLION-ROUSSEAU, Emilien NIVET, Alain SANSON, Michel AUBOUIN, Christophe MOLINSKI, Richard DELEPIERRE, Isidro DANTAS, Muriel COSTERMANS, Erik LINQUIER, Xavier GUITTON (suppléant de Martine SCHMIT)

Absents ou excusés : Béatrice BODIN, Catherine BLOCH, Olivier AFONSO, Moussa FOUZI, Hélène DENIAU, Igor GAZEYEFF, Roger ADELAIDE

Ont donné pouvoir : Stéphane GOMPERTZ à Erik LINQUIER, Denis PETITMENGIN à Isidro DANTAS, Myriam DEBUCQUOIS à Eva ROUSSEL

Assistaient également : Philippe LEROY, Directeur Général des Services ; Geoffrey STABOLEPSY, Chef de projet Eau Potable ; Sylvain BRUNEL, Responsable Travaux ; Laure GRAVEY, Directrice des Finances ; Emmanuelle-Hélène MONTET, Responsable administratif.

Tous les débats de l'assemblée sont enregistrés et mis à disposition du public.

Le quorum étant atteint la séance est ouverte à 18h.

Le procès-verbal du Comité du 08 mars 2023 est soumis à l'approbation des délégués. Aucun commentaire n'étant formulé, le procès-verbal est adopté.

2023/05 : Adoption du Budget Primitif 2023

Monsieur Eric BERDOATI présente cette délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, conclu entre AQUAVESC et la société SUEZ entré en vigueur le 1er juin 2014,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, conclu entre AQUAVESC et la société SEOP entré en vigueur le 1er janvier 2015,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux de distribution d'eau et d'assainissement,

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2023 présenté par le Président du Syndicat sur les bases de l'instruction comptable susvisée et des orientations générales budgétaires dont le Comité a eu à débattre lors de sa réunion du 08 mars 2023, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que conformément aux dispositions notamment du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité du 08 mars 2023 a pris acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires de l'exercice 2023,

Considérant que le Comité doit se prononcer sur les propositions du Président concernant l'établissement du Budget Primitif 2023 du Syndicat Mixte AQUAVESC,

Considérant que le document de présentation du Budget Primitif 2023 est joint à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

APPROUVE le Budget Primitif pour l'exercice 2022 d'AQUAVESC :

➤ Section de fonctionnement :

Dépenses.....	11 063 444.00 €
Recettes	11 063 444.00 €

➤ Section d'investissement :

Dépenses.....	17 905 762.00 €
Recettes	17 905 762.00 €

Soit un total en dépenses de 28 944 206.00€

Soit un total en recettes de 28 944 206.00€

AUTORISE et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout document afférent à ce dossier.

En complément, Monsieur BERDOATI rappelle le Débat d'Orientations Budgétaires voté à l'occasion du dernier comité de mars 2023 qui permet d'évoquer les tendances et évolutions traduites dans le Budget Primitif et l'évolution du coût de la redevance pour un montant équivalent à l'inflation constatée par le délégataire (+ 9,5%). Les possibilités offertes au syndicat sont soit l'augmentation des recettes par des ventes supplémentaires d'eau (mais soumis aux aléas), ou une augmentation de la redevance ou encore une diminution des investissements à venir pour disposer de moins de dettes car les intérêts sont en fonctionnement (le remboursement du capital étant en revanche en investissement). La seule réelle marge de manœuvre est donc le coût de la redevance (à moins de baisser les investissements). Il est évoqué le renouvellement pris en charge par le syndicat des canalisations supérieures au diamètre 150mm (0,8%) qui constitue le patrimoine à entretenir et rappelé les montants des sections d'investissement et de fonctionnement. Dans le détail du rapport, concernant les dépenses de fonctionnement, les charges à caractère générales sont d'environ 3 000 000€ (avec un léger infléchissement par rapport au BP 2022 du fait de l'intégration de Maurepas entraînant moins de charges) et les charges de personnel sont liées à l'évolution du point d'indice par le Gouvernement et de la volonté d'internaliser davantage les compétences. Le virement à la section d'investissement est de 3 400 000€ afin d'équilibrer le budget. Les recettes de fonctionnement sont constituées par la redevance eau. Celle-ci augmente en fonction de sa modulation décidée en Comité syndical et selon la tarification par tranches qui fera l'objet d'un débat ultérieur. La projection tarifaire pour une augmentation pour un foyer avec quatre personnes avec une consommation de 120 m³ est estimée à 3,60 €/an permettant au syndicat de continuer ses missions avec un impact limité sur les ménages, 81% des recettes de fonctionnement du syndicat étant constituées par la redevance comme mentionné en page 5 du rapport. Il est également relevé que la consommation d'eau est constante. Concernant le programme de d'investissement, celui-ci s'avère ambitieux avec le renouvellement de 0,8% au-delà de 150mm et l'ensemble des opérations à venir inscrites dans le PPI 2023-2026 (Liaison Hubies-Louveciennes pour 8 000 000€ en 2023-2024 et travaux SEOP pour 1 000 000€/an,...). En absence d'augmentation, l'autofinancement se dégraderait avec le choix ses dernières années de contracter de la dette afin de financer les investissements du syndicat.

Monsieur Christophe MOLINSKI demande si la raison pour laquelle entre 2025 et 2026 l'investissement passe de 19 000 000€ à 12 000 000€ est purement politique. Monsieur Eric BERDOATI répond que cela correspond strictement à la fin des opérations liaisons Hubies Louveciennes et Nord-Sud.

2023/06 : Fixation de la redevance eau

Monsieur Eric BERDOATI présente cette délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du syndicat AQUAVESC,

Considérant que par délibération en date du 12 décembre 2006 le Comité AQUAVESC a décidé de créer une redevance syndicale.

Considérant que, pour mémoire, le tarif n'a pas augmenté depuis 2015 et a seulement fait l'objet d'une progressivité en 2020 avec l'adoption de deux tranches de tarification selon le volume d'eau consommé et décomposé comme suit :

- De 0 à 120 m³ : 0,27 €HT/m³
- Au-delà de 120 m³ : 0,33 €HT/m³

Considérant qu'il est proposé, comme précisé dans le rapport sur les orientations budgétaires 2023, une augmentation du taux de la redevance de 9,5%, cette proposition tenant compte de l'inflation cumulée 2022 (5,2%) et 2023 (prévision à 4,3%), soit 9,5% et de l'augmentation des prestations de service du délégataire dans le cadre de la révision contractuelle des prix (+9,5 % sur 2022),

Considérant qu'elle permettrait au syndicat de poursuivre les investissements qui sont à sa charge avec un objectif global d'un taux de renouvellement de 0,8 % tout en maintenant un niveau d'endettement acceptable et en préservant une quote-part significative d'épargne disponible pour le financement en fond propre des investissements,

Considérant qu'en effet le taux d'épargne disponible a été divisé de moitié entre 2020 et 2022, les recettes faisant l'objet d'une évolution à la marge liée seulement à la consommation, et les dépenses ayant augmenté en raison de l'inflation,

Considérant que le montant total de la redevance eau pour 2023 est ainsi estimé à environ 9 millions d'euros pour 2023 soit une prévision de gain de 688 000 euros tenant compte de l'augmentation de la redevance à compter de mai 2023,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A la majorité, une abstention

FIXE à compter du 1^{er} mai 2023 la redevance d'AQUAVESC par m³ d'eau consommée à :

- De 0 à 120 m³ : 0,30 €HT/m³
- Au-delà de 120 m³ : 0,36 €HT/m³

En complément, Monsieur Emilien NIVET demande si la fixation de la redevance eau est bien intégrée dans les montants inscrits au Budget Primitif ce qui lui est confirmé. Il soulève également le fait qu'il lui aurait apparu davantage logique de voter le tarif de l'eau avant l'adoption du budget.

Monsieur Christian ROBIEUX évoque l'augmentation de 3,60 €/an précédemment évoquée sur une facture « type » de 120 m³. Monsieur le Président précise que le montant est calculé sur la part eau potable de la facture soit, après calcul par Monsieur Eric BERDOATI, à 3,60€ sur 40€ (environ 10%), l'usager devant s'acquitter des trois parts composant la facture d'eau.

Monsieur Erik LINQUIER indique qu'il conviendrait de disposer pour l'ensemble des membres du comité et de la responsable communication des données chiffrées concernant une facture type de 120m³ (avec adaptation de la part assainissement selon le territoire AQUAVESC) sous la forme d'un tableau de synthèse en distinguant la part syndicale dans la partie eau potable, la part assainissement et la part impôts et taxes.

Monsieur Alain SANSON réagit en indiquant que l'usager final n'a pas nécessairement connaissance de ce détail notamment au niveau des usagers résidant en copropriété. Il est demandé à ce que ce document soit diffusé en point informations à l'occasion du prochain comité.

2023/07 : Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur Pierre CHEVALIER présente cette délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que le tableau des effectifs est réactualisé au regard des évolutions statutaires et des éléments suivants :

- L'ouverture d'un poste d'ingénieur dans le cadre de l'évolution du technicien GEMAPI.
- L'ouverture d'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe pour le recrutement d'un juriste commande publique et patrimoine foncier.
- L'ouverture d'un poste d'attaché dans le cadre de l'actuel concours 2022-2023.

Considérant que le Comité, par délibération du 14 février 2022, avait décidé de la mise à jour du tableau des effectifs au 1er février 2022 comme suit :

EMPLOIS	Catégorie	Effectif Théorique	Effectif Budgétaire	Effectif pourvu	Temps non complet
EMPLOI FONCTIONNEL					
Directeur Général des Services	A+	1	1	1	0
SECTEUR TECHNIQUE					
Ingénieur Général	A+	1	0	0	0
Ingénieur Principal	A	1	1	1	0
Ingénieur	A	1	1	1	0
Technicien Principal 1 ^{ère} cl	B	1	1	1	1
Technicien Principal 2 ^{ème} cl	B	2	2	2	0
Technicien territorial	B	2	2	2	0
SECTEUR ADMINISTRATIF					
Attaché Principal	A	1	1	1	0
Attaché	A	3	2	2	0

EMPLOIS	Catégorie	Effectif Théorique	Effectif Budgétaire	Effectif pourvu	Temps non complet
Rédacteur Principal 1 ^{ère} cl	B	1	1	1	0
Rédacteur Principal 2 ^{ème} cl	B	0	0	0	0
Rédacteur	B	1	0	0	0
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} cl	C	1	0	0	0
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} cl	C	3	3	3	0

Adjoint Administratif	C	1	0	0	0
TOTAL		20	15	15	1

- 15 agents dont 1 à temps non complet.

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

DÉCIDE de la modification du tableau des effectifs au 1^{er} mai 2023 :

EMPLOIS	Catégorie	Effectif Théorique	Effectif Budgétaire	Effectif pourvu	Temps non complet
EMPLOI FONCTIONNEL					
Directeur Général des Services	A	1	1	1	0
SECTEUR TECHNIQUE					
Ingénieur Général	A+	1	0	0	0
Ingénieur Principal	A	1	1	1	0
Ingénieur	A	2	1	1	0
Technicien Principal 1 ^{ère} cl	B	1	1	1	1
Technicien Principal 2 ^{ème} cl	B	2	2	2	0
Technicien territorial	B	2	2	2	0
SECTEUR ADMINISTRATIF					
Attaché Principal	A	1	0	0	0
Attaché	A	4	3	3	0

EMPLOIS	Catégorie	Effectif Théorique	Effectif Budgétaire	Effectif pourvu	Temps non complet
Rédacteur Principal 1 ^{ère} cl	B	1	0	0	0
Rédacteur Principal 2 ^{ème} cl	B	1	1	0	0
Rédacteur	B	1	0	0	0
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} cl	C	1	0	0	0
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} cl	C	4	3	3	0
Adjoint Administratif	C	1	0	0	0
TOTAL		24	15	14	1

- 14 agents dont 1 à temps non complet.

INSCRIT les crédits correspondants au Budget Primitif 2023.

2023/08 : Labélisation des contrats santé et prévoyance

Monsieur Pierre CHEVALIER présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et particulièrement son article 40,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire,

Vu le débat organisé le 14 février 2022 par le comité AQUAVESC,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial à l'occasion de sa séance du 28 février 2023,

Considérant qu'afin de venir compléter les remboursements du régime de protection sociale obligatoire, tout agent peut souscrire, à titre individuel, à des Protections Sociales Complémentaires (PSC),

Considérant que prise en application de l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique entend redéfinir la participation des employeurs publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents, afin de favoriser leur couverture sociale complémentaire, en instaurant une obligation de participation employeurs,

Considérant que les garanties de protection sociale souscrites par les agents pouvant bénéficier de la participation de l'employeur doivent porter :

- Soit sur le risque « santé » portant atteinte à l'intégrité physique de l'agent (consultations médicales, hospitalisation, optique...) ou risques liés à la maternité ;
- Soit sur le risque « prévoyance » couvrant l'incapacité de travail (garantie de maintien de salaire), invalidité et décès ;
- Soit sur les deux risques.

Considérant que deux dispositifs de mise en œuvre de la participation des employeurs territoriaux à la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents, au choix de l'employeur public existent :

- La convention de participation : l'employeur ne sélectionne qu'un opérateur après mise en concurrence de différents candidats. L'adhésion des agents à la convention de participation est facultative.
- La labellisation : les participations des employeurs ne peuvent être versées qu'aux agents ayant souscrit des contrats qui bénéficient d'un label accordé sur demande des mutuelles ou unions, institutions de prévoyance, entreprises d'assurances, par un prestataire.

Considérant que les membres du comité AQUAVESC ont par ailleurs, par débat intervenu à l'occasion du Comité syndical du 14 février 2022, souhaité que les agents bénéficient dans les meilleurs délais des minimas de prise en charge des contrats santé et prévoyance obligatoirement prévus en 2025 et 2026,

Considérant qu'également à l'occasion de la séance du 28 février 2023, les membres du Comité Social Territorial ont rendu un avis unanimement favorable à la mise en place de la labélisation des contrats santé et prévoyance au sein d'AQUAVESC,

Considérant que dans l'attente du résultat de la procédure de mise en concurrence lancée par le Centre interdépartemental de Gestion de la grande couronne pour la conclusion d'une convention de participation « Santé » et « Prévoyance » pour le 1er janvier 2024, il est proposé de mettre en place le dispositif de labellisation pour l'année 2023 qui permettrait aux agents de conserver leur propre contrat si ce dernier est labellisé ou de choisir un contrat labellisé correspondant à leurs besoins,

Considérant que dans le cadre de ces couvertures, la souscription au contrat complémentaire est, pour les agents, individuelle et facultative, les agents devant pouvoir justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie complémentaire santé et prévoyance dite « labellisée » afin de bénéficier du versement de la participation,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

APPROUVE la mise en place d'une participation financière à la Protection Sociale Complémentaire sur le risque santé et sur le risque prévoyance.

APPROUVE le choix de la labellisation comme dispositif de participation.

FIXE comme suit les conditions au versement d'une participation financière du syndicat à ses agents au titre de la Protection Sociale Complémentaire pour le risque santé et pour le risque prévoyance.

✓ **Pour la participation à la complémentaire santé :**

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € net par agent.

✓ **Pour la participation à la complémentaire prévoyance :**

Le montant mensuel de la participation est fixé à 7 € net par agent.

En complément, Monsieur Isidro DANTAS soulève que ce dispositif est déjà mis en place dans le secteur privé. Monsieur Erik LINQUIER le confirme.

Monsieur Alain SANSON précise que ces participations employeurs pour les complémentaires santé/prévoyance sont soumises à prélèvements CSG-CRDS.

2023/09 : Création de trois postes – contrats de projet pour le suivi des contrats et l'accompagnement dans le choix du mode de gestion

Monsieur Pierre CHEVALIER présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et particulièrement son article L.332-24,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que le contrat de projet est une possibilité de recours à un agent contractuel de droit public, sur un emploi non permanent, qui a été créée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et précisée par le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique, qui ont respectivement modifiés la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés,

Considérant que ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifié »,

Considérant qu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération, le contrat pouvant être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans,

Considérant que ce contrat à durée déterminée ne pourra pas se transformer en contrat à durée indéterminée et est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et à tous les grades, dans le respect des conditions statutaires spécifiques,

Considérant qu'afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements réalisés par un contrat de projet devront respecter les dispositions du chapitre 1er du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que l'objet de la présente délibération est ainsi de créer 3 emplois non permanents (contrats de projets) avec deux chefs de projets (1 pour AQUAVESC et 1 pour HYDREAULYS) ainsi qu'un assistant mutualisé,

Considérant que l'objectif pour AQUAVESC est de permettre le suivi des contrats de Délégation de Service Public durant environ 4 ans et demi (le contrat de délégation de service public le plus tardif prenant fin au 31 décembre 2026 avec une année supplémentaire de suivi) et d'accompagner le syndicat concernant les futurs choix de mode de gestion,

Considérant que l'objectif pour HYDREAULYS est de permettre le suivi des contrats de Délégation de Service Public durant environ 3 ans et demi (les contrats de délégation de service public prenant fin au 31 décembre 2025 avec une année supplémentaire de suivi) et d'accompagner le syndicat concernant le futur choix du mode de gestion,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de faire appel aux services d'un chef de projet pour chacun des syndicats et d'un adjoint mutualisé aux chefs de projet jusqu'au terme des contrats (avec une année de suivi supplémentaire) précités en cours,

Considérant qu'il est donc proposé au Comité de créer, selon les missions définies ci-dessus, les emplois non permanents comme suit :

Durée prévisible du projet ou de l'opération identifiée	Nombre d'emplois	Emploi et grade(s) et catégorie hiérarchique	Nat Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
1/Du 1er juin 2023 au 31 décembre 2027 pour le chef de projet AQUAVESC	3	1/ Pour le chef de projet AQUAVESC : Ingénieur principal ou Ingénieur(A)	L'objectif principal des postes de chef de projet est de coordonner une équipe dédiée composée d'un assistant de maîtrise d'ouvrage (AMO) et en lien avec le juriste en charge de la commande publique et d'assurer le suivi technique, juridique et financier des DSP AQUAVESC et HYDREAULYS jusqu'à leur terme et de piloter le renouvellement des contrats.	1/37 h15
2/Du 1er juin 2023 au 31 décembre 2026 pour le chef de projet HYDREAULYS		2/ Pour le chef de projet HYDREAULYS : Ingénieur principal ou Ingénieur(A)		2/37 h15
3/Du 1er juin 2023 au 31 décembre 2027 pour l'assistant mutualisé.		3/Pour l'assistant mutualisé : Ingénieur (A)		L'objectif principal du poste d'assistant est d'assurer le suivi technique, juridique et financier des contrats de délégations de service public AQUAVESC HYDREAULYS jusqu'à leur terme.

Considérant que les candidats devront justifier *a minima* d'un master 2 ou d'un diplôme d'une école d'ingénieurs et d'une expérience en conduite de projets de dix (10) ans minimum pour les chefs de projets et cinq (5) années minimum pour l'assistant,

Considérant que la rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'ingénieur principal ou ingénieur pour les chefs de projets et ingénieur pour l'assistant mutualisé,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

CREE les postes visés dans les conditions énumérées dans la présente délibération.

INSCRIT au Budget 2023 et suivants les crédits correspondants.

En complément, Monsieur Erik LINQUIER précise que la DSP SUEZ prend fin l'année prochaine avec un travail d'audit de fin de contrat et de prise de décision sur l'intégration ou non au périmètre SEOP. Par ailleurs une nouvelle révision quinquennale du contrat SEOP est prévue en 2024 et enfin le choix du mode de gestion à venir (régie, concession, SEMOP,...) pour une effectivité à compter du 1^{er} janvier 2027. Il est rappelé le recours passé à une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) globale pour le pilotage de la préparation du contrat actuel et le souhait du bureau de proposer pour le choix du mode de gestion à venir une formule mixte en

mutualisant notamment l'assistant avec le syndicat HYDREAULYS et le recours à des marchés publics extérieurs pour tout besoin concernant une expertise technique.

Madame Françoise BEAULIEU intervient pour indiquer que la note se réfère à l'ensemble des catégories alors que le recrutement porte sur la seule catégorie A et demande quand sera voté le poste de chef de projet concernant le syndicat HYDREAULYS. Monsieur Erik LINQUIER précise que la structure porteuse des Ressources Humaines est AQUAVESC et les crédits relatifs aux postes concernés doivent être inscrits au budget d'HYDREAULYS (NDLR : les crédits avaient bien été prévus et inscrits au BP 2023 HYDREAULYS ASSAINISSEMENT).

Monsieur Erik LINQUIER demande, en l'absence de modification du tableau des effectifs, s'il est possible d'avoir deux délibérations séparées avec le chef de projet AQUAVESC et l'assistant mutualisé votés par AQUAVESC et le chef de projet HYDREAULYS voté par ce dernier. Madame Eva ROUSSEL indique qu'il aurait été préférable d'évoquer cette thématique au comité HYDREAULYS de la veille et il est relevé que les échéances sont très courtes pour les deux syndicats concernant le travail à mener sur les choix des futurs modes de gestion.

Monsieur Erik LINQUIER demande si dans le budget primitif voté la veille, les crédits pour le recours à ce chef de projet étaient bien prévus et il lui est répondu positivement par les services. (NDLR : il a été inscrit à l'ordre du jour du prochain bureau HYDREAULYS le sujet du chef de projet HYDREAULYS et de son assistant mutualisé)

2023/10 : Projet de création de l'association « Groupement des autorités organisatrices de la distribution publique d'eau de l'Ouest parisien »

Monsieur Erik LINQUIER présente la délibération et la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du syndicats AQUAVESC,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Considérant que l'ouest de l'Île-de-France (départements des Hauts-de-Seine et Yvelines) comporte de multiples Autorités Organisatrices qui exercent la compétence eau potable, de la production à la distribution, même si la mise en œuvre de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a conduit à des regroupements.

Considérant que deux Autorités Organisatrices sont plus importantes que les autres à savoir SENE0 (ex-Syndicat des eaux de la presqu'île de Gennevilliers -SEPG-) et AQUAVESC, desservant à elles deux plus d'un million d'usagers, avec une organisation assez proche : capacités de production propre, eau décarbonatée, volonté de maîtriser les investissements, présence en vallée de la Seine,

Considérant que des coopérations ont été engagées depuis 5 ans, notamment lors des travaux menés avec la Ville de Paris et le Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) sur la sécurisation de l'approvisionnement et qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire de poursuivre plus avant avec SENE0 qui, dans ces discussions, est apparue comme l'Autorité Organisatrice la plus encline à travailler de concert avec AQUAVESC,

Considérant que cette nécessité résulte en particulier de plusieurs causes :

- Les collaborations autour des Délégations de Service Public (DSP) dans le cadre de nouveaux contrats avec des exploitants.
- Les achats d'eau brute et traitée à des tiers, publics et privés.
- Les opportunités d'acquisition d'actifs qui viendraient à être mis en vente.

- Le suivi de la qualité de la ressource pour répondre aux défis de la raréfaction de la ressource (changements climatiques) et de sécurisation des services d'eau.
- La protection des aires de captages, pour accompagner le changement des pratiques agricoles et pour sensibiliser le public dans le cadre d'objectifs environnementaux.
- Le développement d'objectifs sociétaux par un changement des pratiques agricoles, avec la possibilité donnée de trouver de nouveaux débouchés à ces productions à haute valeur environnementale dans les circuits d'achats publics alimentaires (les cantines, les filières locales).

Considérant que compte-tenu de tous ces éléments, les bureaux de SENE0 et AQUAVESC souhaitent créer une association loi 1901 qui leur permette de travailler en commun sur les différents sujets ci-dessus mentionnés, cette association ayant vocation à être ouverte à toutes les Autorités Organisatrices et collectivités territoriales intéressées par la même démarche,

Considérant qu'en revanche, elle resterait un outil de discussion et que si des actions communes étaient décidées, elles seraient portées par des acteurs administratifs permettant d'en assurer la régularité et le contrôle, tel qu'un groupement de commandes entre syndicats,

Considérant qu'en conséquence, il est proposé au Comité de délibérer pour autoriser AQUAVESC afin de procéder à la création de l'association qui sera dénommée « Groupement des autorités organisatrices de la distribution publique d'eau de l'Ouest parisien »,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

AUTORISE le syndicat AQUAVESC à créer l'association dénommée « Groupement des autorités organisatrices de la distribution publique d'eau de l'Ouest parisien ».

PREND ACTE et **APPROUVE** le projet de statuts de l'association annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En complément, Monsieur le Président précise que cette association n'a pas de « vie administrative » dès lors qu'elle ne dispose pas de personnel, qu'aucun compte bancaire ne sera ouvert et qu'aucune sortie pécuniaire n'est donc prévue.

Concernant le contexte, Monsieur Erik LINQUIER évoque les autres grands acteurs du service public d'eau potable en Ile-de-France (SEDIF, Eau de Paris) qui ont l'opportunité de discuter avec un certain nombre d'acteurs (notamment la Commission Nationale du Débat Public sur l'alimentation en eau de l'Ile-de-France), et relève que des bonnes pratiques sont échangées avec ces autres syndicats d'eau potable concernant les modèles d'appels d'offres,

Il est fait référence aux modifications relatives au secteur concurrentiel des opérateurs privés (notamment le rapprochement VEOLIA/SUEZ), à l'évolution concernant les achats d'eau, à la propriété des actifs,...

L'idée de la création de cette association relève du fruit des discussions avec le syndicat SENE0 afin de travailler en commun sur différents sujets mais il appartiendra à chaque syndicat de prendre une décision (par exemple prendre les actes administratifs afférents en terme de création d'un groupement de commandes pour un achat mutualisé d'eau).

Il est évoqué les nombreux points communs d'AQUAVESC et SENE0 (usine de production d'eau potable au Mont Valérien pour SENE0 et usine de Louveciennes pour AQUAVESC, forages non éloignés et achat d'eau après de SUEZ qui est également le délégataire commun...) avec la possibilité d'ouvrir l'association à d'autres collectivités territoriales.

Monsieur Isidro DANTAS demande le nom de l'association et Monsieur le Président lui répond « Groupement des autorités organisatrices de la distribution publique d'eau de l'Ouest parisien »

» et il est précisé que le syndicat SENE0 délibère en parallèle le 18 avril prochain sur le projet de statuts annexé.

Enfin sont présentées les décisions du Président depuis le comité du 08 mars 2023 par Monsieur Erik LINQUIER.

Monsieur Emilien NIVET revient à la mise à jour du tableau des effectifs et demande pourquoi une délibération votée par AQUAVESC permet le recrutement d'un ingénieur GEMAPI. Il lui est répondu par Monsieur le Président qu'AQUAVESC étant la structure porteuse des Ressources Humaines il est bien prévu qu'elle recrute pour le compte du syndicat HYDREAULYS.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président indique que la date du prochain comité sera le 14 juin 2023 à l'usine de Louveciennes et clôt la séance à 19h.

Erik LINQUIER
Président d'AQUAVESC



